

# VD\_FINDINFO ACH 126/12 - 194/2012 vom 3. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ACH\\_126\\_12\\_-\\_194\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_126_12_-_194_2012)

FR: VD\_FINDINFO ACH 126/12 - 194/2012 du 3 décembre 2012

IT: VD\_FINDINFO ACH 126/12 - 194/2012 del 3 dicembre 2012

## Regeste

INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, SUSPENSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, GAIN INTERMÉDIAIRE, GRAVITÉ DE LA FAUTE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, SANCTION ADMINISTRATIVE | 30 al. 1 let. e LACI, 28 al. 2 LPGA, 31 al. 1 LPGA, 45 al. 3 OACI

## Erwägungen

### E. 3

a) En vertu de l'art. 28 al. 2 LPGA, celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues. En outre, l'art. 31 al. 1 LPGA prévoit que l'ayant droit auquel une prestation est versée est tenu de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. b) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. e LACI, le droit de l'assuré est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser. Le cas de suspension visé à l'art. 30 al. 1 let. e LACI est réalisé dès l'instant où l'assuré n'a pas rempli le formulaire IPA de manière correcte, complète et conforme à la vérité (TF 8C\_457/2010 du 10 novembre 2010 consid. 4 et la référence citée). Ce cas de suspension englobe toute violation du devoir de l'assuré de donner des informations correctes et complètes de même que la communication de tous les éléments importants pour la fixation de l'indemnité; peu importe que ces renseignements inexacts ou incomplets soient ou non à l'origine d'un versement indu de prestations ou de leur calcul erroné (ATF 130 V 385 consid. 3.1.2). Contrairement à la situation envisagée à l'art. 30 al. 1 let. f LACI, le critère subjectif de l'intention, soit le fait d'agir avec conscience et volonté, n'est pas une condition d'application de l'art. 30 al. 1 let. e LACI (TF 8C\_457/2010 du 10 novembre 2010 précité, loc. cit.). En effet, l'art. 30 al. 1 let. f prévoit que le droit de l'assuré sera suspendu, lorsqu'il est établi qu'il a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage. Cette disposition vise tout spécialement une violation intentionnelle de l'obligation de renseigner ou d'annoncer, cela dans le but d'obtenir des prestations indues (cf. TFA C 236/01 du 10 octobre 2002 consid. 1.2). Les indications données sur le formulaire IPA sont des informations essentielles pour l'indemnisation de l'assuré. Pour éviter tout risque de confusion ou d'erreur de la part de la caisse, elles doivent être exactes indépendamment de renseignements supplémentaires communiqués par l'assuré à l'administration sous une autre forme (TF 8C\_457/2010 du 10 novembre 2010 précité, consid. 5). c) S'agissant de la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis irréfutablement, apparaissent comme les plus vraisemblables. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré

comme une hypothèse plausible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit retenir ceux qui lui semblent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; 125 V 193 consid. 2 et les arrêts cités; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3).

#### **E. 4**

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier constitué – et la recourante ne le conteste pas – que l'intéressée n'a pas fait état des heures de travail qu'elle a effectuées au cours des mois de juillet, août, septembre, novembre et décembre 2011 au service de la société K.\_\_\_\_\_ SA sur les formulaires IPA afférents aux mois en question. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> mars 2012 qu'elle a fait parvenir à l'ORP l'attestation de gain intermédiaire du mois de février 2012, à laquelle était joint le décompte des heures effectuées au cours de la période en cause rendant compte de l'activité déployée durant celle-ci. La recourante se prévaut sur ce point de sa bonne foi, pensant qu'elle ne devait inscrire les heures travaillées que sur le formulaire du mois au cours duquel celles-ci seraient rétribuées, ce qui a été le cas au mois de février 2012. Or, comme le relève l'autorité intimée dans la décision dont est recours, le chiffre C133 de la circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie relative à l'indemnité de chômage (ci-après: circulaire IC; édition janvier 2007) précise que le revenu provenant d'un gain intermédiaire est pris en compte dans chaque période de contrôle pendant laquelle la prestation de travail est fournie (principe de survenance). La date à laquelle l'assuré réalise sa créance est sans importance. Il appartenait ainsi à G.\_\_\_\_\_ de mentionner les gains qu'elle avait réalisés au cours des mois de juillet, août, septembre, novembre et décembre 2011 sur les formulaires IPA afférents à ces mois, même si les heures de travail effectuées n'ont finalement été rétribuées qu'au mois de février 2012. Cette inexactitude a eu pour effet de ne pas diminuer le montant de l'indemnité de chômage à concurrence du gain intermédiaire réalisé. Dans la mesure où les informations que la recourante a données ne correspondaient pas à la réalité, la situation visée à l'art. 30 al. 1 let. e LACI est réalisée. Sur le principe, il se justifie par conséquent d'ordonner une suspension du droit à l'indemnité sur la base de cette disposition.

#### **E. 5**

a) La quotité de la sanction dépend de la qualification que l'on confère à la faute commise dans le cas d'espèce; elle est fixée par l'art. 45 al. 3 OACI, soit un à quinze jours de suspension en cas de faute légère (let. a), seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Comme dans le droit pénal, entrent en considération aussi bien la faute commise par négligence (manque de diligence requise) que la faute commise intentionnellement (conscience et volonté, voire acceptation du risque de commettre l'acte fautif). A cet effet, il importe de prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce et notamment les conditions personnelles (p. ex. jeunesse, niveau de formation, etc; cf. sur ce point, circulaire IC, chiffre D64 [état: octobre 2011]). Dans ce sens, le Tribunal administratif vaudois (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008: Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) a jugé dans un arrêt PS.2004.0162 du 19 novembre 2004, que l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 let. e LACI était réalisé, l'assuré ayant rempli de manière fautive ou, à tout le moins, incomplète, le formulaire IPA du mois courant, en omettant de mentionner les heures effectuées au service d'une entreprise; il a retenu, à raison de ces faits, une négligence à l'encontre de l'assuré, dès lors qu'il s'agissait pour lui de répondre par «oui» ou par «non» au moyen d'une simple croix à la question de savoir s'il avait travaillé ou pas pendant le mois concerné, cette question ne présentant a priori aucune ambiguïté. Il a ainsi considéré que le comportement

de cet assuré était constitutif d'une faute légère et a réduit de trente et un à dix jours la suspension qui lui avait initialement été infligée. De même, dans un arrêt du 7 mai 2004 (PS.2002.0153), le Tribunal administratif vaudois a retenu une faute légère à l'endroit d'une assurée qui n'avait pas mentionné un remplacement qu'elle effectuait depuis plusieurs mois dans le formulaire IPA du mois correspondant. Cette assurée avait cependant annoncé dans un formulaire IPA subséquent les heures effectuées en invoquant le fait qu'elle n'avait pas encore été payée et qu'elle ne voulait pas préteriter une situation déjà précaire. Le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de volonté d'obtenir indûment des prestations de l'assurance chômage et a ramené la suspension de l'indemnité de trente et un à dix jours. b) En l'espèce, la recourante soutient que son intention n'a jamais été d'obtenir des prestations indues de l'assurance-chômage. On constate en effet qu'elle a fait remplir par son employeur une attestation de gain intermédiaire pour les mois de juillet, août, septembre, novembre et décembre 2011, qui ont été adressées à l'ORP au mois d'avril 2012. Un décompte des heures effectuées au cours de ces mois avait d'ores et déjà été remis à l'ORP par la recourante avec le formulaire IPA du mois de février 2012. Ceci montre que cette dernière n'avait effectivement pas l'intention d'obtenir indûment des prestations de l'assurance-chômage et qu'il faut au contraire admettre qu'elle a spontanément fourni les renseignements nécessaires au calcul de ses prestations. Dans ce contexte, il est à tout le moins excessif de soutenir que la recourante aurait sciemment trompé l'assurance-chômage pour percevoir de façon indue une indemnité à laquelle elle n'avait pas droit; telle n'était en effet pas l'intention de la recourante qui a cru, à tort, qu'elle devait attendre d'avoir touché son salaire avant de le déclarer et qu'un règlement avec la caisse de chômage interviendrait à ce moment-là. Outre le fait qu'il n'est ainsi pas démontré que la recourante aurait agi dans l'intention d'obtenir des prestations de l'assurance-chômage auxquelles elle n'avait pas droit, il convient de tenir compte du fait que, dès le moment où les heures effectuées ont été rémunérées, la recourante a fait le nécessaire pour que la caisse intimée soit informée de la réalisation de son gain intermédiaire. Partant, il apparaît que son comportement relève plutôt de la négligence que d'une véritable intention de remplir faussement le formulaire IPA. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, il convient de retenir une faute légère, ce qui justifie de ramener la durée de la suspension à dix jours indemnisables.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre partiellement le recours. La décision entreprise sera réformée en ce sens que la mesure de suspension prononcée à l'endroit de la recourante sera ramenée à dix jours indemnisables. La procédure étant gratuite, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA), ni dépens, la recourante ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue par la Caisse cantonale de chômage le 17 juillet 2012 est réformée en ce sens que la durée de la suspension du droit à l'indemnité prononcée au préjudice de G.\_\_\_\_\_ est ramenée de trente et un jours à dix jours indemnisables. III. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Mme G.\_\_\_\_\_, ■ Caisse cantonale de chômage, division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.